

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
SARCELLESCANTON
DE
DOMONT

N° 2023-59

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION GENERALE ET ABSOLUE DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu l'article 322-4-1 du code pénal ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise approuvé par arrêté préfectoral n°2022-16777 le 23 février 2022 ;

Vu la circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Plaine Vallée dont est membre la commune de Bouffémont, est compétente en matière de création, d'aménagement d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article ;

Considérant que 3 aires d'accueil des gens du voyage ont été aménagées sur son territoire aux adresses suivantes :

DOMONT : le long de la D909 (en limite de Bouffémont)

MONTMAGNY : 95 avenue Maurice Utrillo

SAINT-BRICE-SOUS-FORET : Chemin du Luat

Considérant que, dans ces conditions, suivant l'article 9t 4° de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, le Maire peut, par arrêté, interdire sur le territoire de sa commune le stationnement, hors de ces aires, des résidences mobiles ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte à la tranquillité, salubrité et sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouffémont, en dehors des aires précitées et aménagées à cet effet.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé en infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-41 du code pénal.

Article 4 : Le présent article est publié sur le site internet de la ville. Il est également affiché aux lieux habituels de la Mairie de Bouffémont et en tout lieu jugé utile.

Article 5 : Le Maire, La Directrice générale des services, le Commandant de Gendarmerie, le service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 17 mai 2023

Le Maire,
Michel LACOUX

